



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

Aujourd'hui j'ai eu envie de vous parler de plagiat en matière de photographie. Avant tout je vais vous donner une définition qui me semble assez exhaustive et qui a le mérite d'être claire. Elle est de **Jean-Noël Escudié**, je cite mes sources comme je le fais toujours en matière d'images ou de textes pour ne pas être taxé de plagiat, justement (Rires) : « Plagier, c'est s'approprier le travail créatif de quelqu'un d'autre et de le présenter comme sien. C'est aussi s'accaparer des extraits de texte, des images ou des données provenant de sources externes et de les intégrer à son propre travail sans en mentionner la provenance. C'est aussi résumer l'idée originale d'un auteur en l'exprimant dans ses propres mots, mais en omettant d'en mentionner la source. »

Si vous préférez une autre version, voici celle de Wikipédia : « Le plagiat est une faute morale, civile, commerciale et/ou pénale consistant à copier un auteur ou créateur sans le dire, ou à fortement s'inspirer d'un modèle que l'on omet délibérément ou par négligence de désigner. Il convient de distinguer le plagiat, qui consiste à prétendre qu'on est l'auteur original de ce qui n'est qu'une copie, et la contrefaçon, qui consiste à présenter une copie comme étant l'oeuvre de l'auteur copié. »

À présent pour mieux comprendre ce qu'est le plagiat en photographie, je vais m'appuyer sur plusieurs articles et faits passés pour vous montrer où en est la loi en matière de droit d'auteur, et surtout, comment elle fonctionne. Pour cela j'ai choisi deux exemples où le plagiat est avéré et deux contre exemples, dans lesquels il n'a pas été reconnu. Enfin je vous parlerai de deux dernières affaires qui n'ont pas été jusque devant les tribunaux, car il est parfois possible de trouver une entente avec l'auteur d'un plagiat. Tout cela n'a pour but que de poser au mieux les critères qui définissent les règles de droits d'auteur, et ceux qui n'entrent pas dans ce champ. Pour rédiger ce qui suit, j'ai associé plusieurs lectures et recherches parallèles, notamment sur les sites des personnes concernées.

Il y a plagiat quand l'empreinte de la personnalité de l'auteur est établie :

La première affaire dont je vais vous parler a été suivie par **Joëlle Verbrugge** devant le TGI de Paris, elle y défendait la partie demandeuse. Joëlle, que nous avons déjà interviewée dans ce Mag, est avocate et photographe, auteure du blog « Droit & photographie ». (<http://blog.droit-et-photographie.com/>). Elle a publié sur celui-ci un article détaillé de cette décision et je la remercie de m'avoir autorisé à



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

en reprendre les grandes lignes ici. Ce qui m'a permis, associé à d'autres recherches, de vous livrer ce que j'en sais.

Marc Lamey, (que je remercie de m'avoir autorisé à publier ceci) portraitiste renommé, a réalisé une série intitulée « Women, Water and Color », représentant des femmes flottantes dans des eaux colorées. Cette série lui a valu entre autre en 2011 plusieurs couvertures dans les magazines spécialisés de la presse photo. Il fait notamment la couverture de « Réponses Photo » et celle du numéro 25 de « Compétence Photo ». Par ailleurs, il fait aussi l'objet d'un article très détaillé titré « Photographier dans une salle de bains » dans le « Compétence Photo » numéro 28 de mai 2012. Au sommaire de ce numéro il y avait la rencontre avec **Marc Lamey**, une séance photo détaillée et ses techniques de post-traitement dans un dossier de 12 pages réalisé par Laurent Hini. « Flooding », l'une des images de sa série lui a permis de remporter un prix et d'être exposé au Salon de la Photo, sur le stand de l'organisateur. La photographie présentait un visage de femme cadré serré, immergé dans de l'eau colorée en noir.



Un autre photographe, nous l'appellerons FB, a produit une image très ressemblante à « Flooding », cadrée de la même manière, jusqu'à l'eau qui arrive au même niveau du visage du modèle que sur celle de Marc Lamey. Aux nuances près que le rouge à lèvres de la femme est moins flashy, qu'elle a un piercing au dessus de la bouche, que l'eau n'est pas noire mais bleue, et que le visage est légèrement penché à



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?



© FB

droite. Avec ce cliché, FB remporte un concours qui offrait comme récompense de faire la couverture du magazine à l'initiative de l'opération. Au moment de la mise en page, les seules modifications apportées par la rédaction furent de redresser le visage et de recadrer encore plus serré afin de faire disparaître les cheveux du modèle sur la hauteur et sur les bords en rognant juste au niveau des oreilles. En découvrant l'image, Marc Lamey contacte FB ; Ce dernier lui présente ses excuses, et joue franc jeu en lui avouant qu'il s'était effectivement inspiré de son travail. Marc avait simultanément tenté de trouver une entente avec l'éditeur, en lui rappelant qu'il connaissait déjà son travail puisque ce même magazine avait, quelques mois auparavant, fait la couverture d'un de ses numéros avec l'un de ses clichés. Les négociations échouèrent si bien que le dernier recours était de porter l'affaire devant la justice.

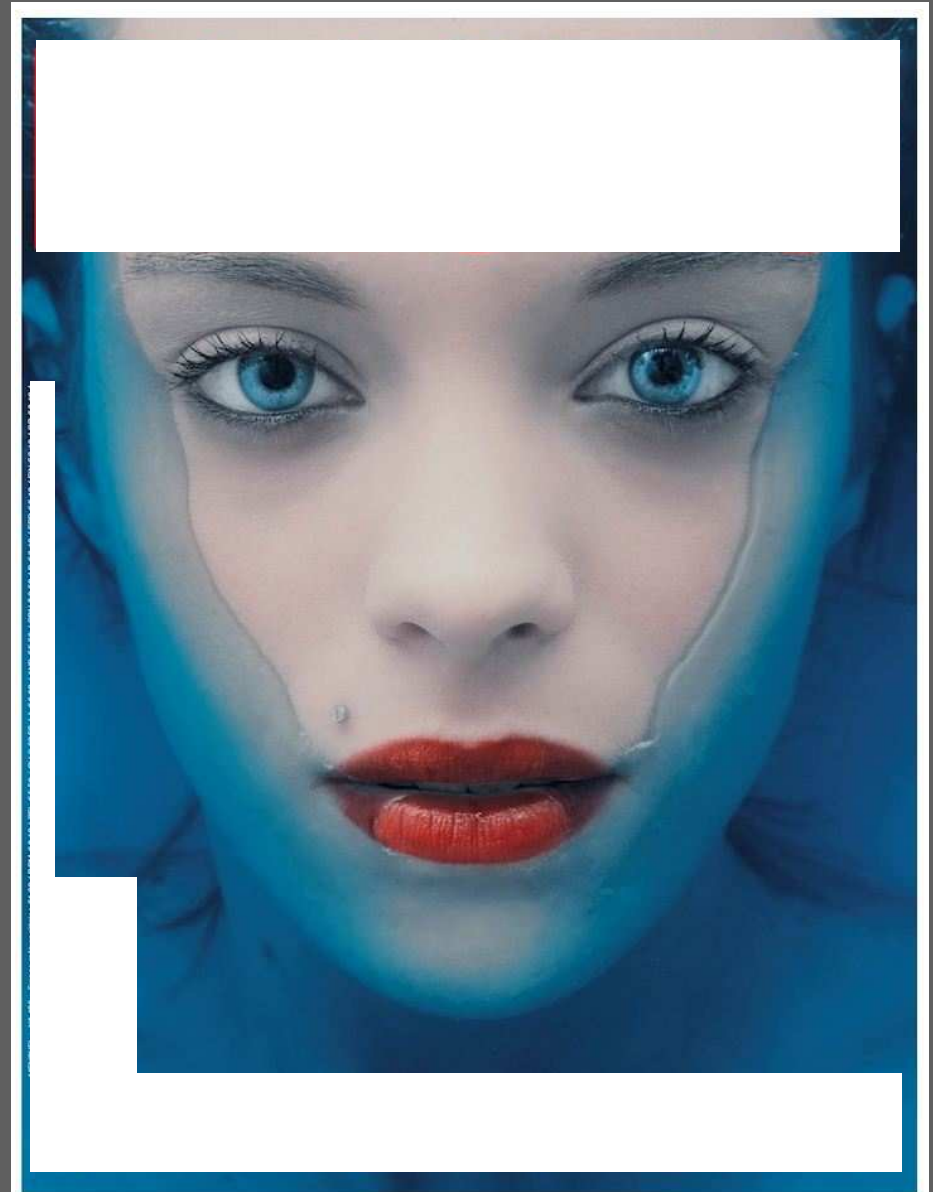
Le TGI devait trancher en démontrant une simple inspiration tirée de l'oeuvre initiale ou des ressemblances évidentes et frappantes entre les deux images. La problématique était donc plus orientée sur la question de l'apport avéré de la touche personnelle de FB ou non, comparée à l'oeuvre de Lamey. Ce dernier assigne l'éditeur du magazine dont la couverture était l'objet du litige, et non FB. A ce titre, Marc réclame des dommages et intérêts en justifiant sa demande sur la copie de sa photographie, et sur les avantages publicitaire et financiers que le magazine avait tiré de cette parution. Le demandeur estimait que l'éditeur avait bénéficié indirectement de son travail surtout qu'il était très connu, car maintes fois publié. Les représentants du magazine se défendent en avançant que la photographie incriminée n'a pas un degré d'originalité suffisant à entraîner sa protection par le droit d'auteur. Pour le prouver, l'éditeur produit plusieurs photographies de femmes immergées. Et il est vrai que l'on peut aujourd'hui en trouver beaucoup via Google image et ses multiples fonctions de recherches.



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

Il ajoute qu'il n'y a pas de similitudes suffisantes permettant d'accuser FB de plagiat. Au cours du procès Marc décrira précisément ses orientations artistiques afin de démontrer la valeur ajoutée personnelle qu'il a mise dans la composition de sa photo. Il a été surtout question de technique de prise de vue, d'éclairage, de choix de cadrage, de maquillage... Tout cela étant dans le but recherché de jouer sur les contrastes : rouge à lèvres pétant sur peau blanche, eau teintée d'une couleur sombre créant un fond noir pour faire ressortir le visage aux tonalités blanches... Un descriptif de l'attitude du modèle est aussi joint : regard calme et fixe, impression de plénitude, sensation de flottement pour coller au thème, etc. Tous ces points ont une grande importance, vous l'avez compris, car selon la jurisprudence une création intellectuelle est propre à son auteur quand elle reflète sa personnalité et il en résulte sa protection par le droit d'auteur.

A la vue de ces éléments, le Tribunal statue en déclarant que malgré les excuses formulées par FB, le préjudice moral du demandeur est fondé. Le TGI octroie indemnisation du préjudice subi et application de l'article 700 du Code de Procédure civile, qui vise à faire supporter les frais de procédures par le perdant. Pour en arriver là, le Tribunal s'est prononcé sur les oeuvres dites « similaires » apportées par l'éditeur afin de prouver que celle de Marc Lamey n'était pas originale. Toutes affichaient des postures différentes et une seule représentait un visage cadré en gros plan, mais ne fut pas retenue car postérieure à l'image objet du litige.



Parution en couverture de Magazine



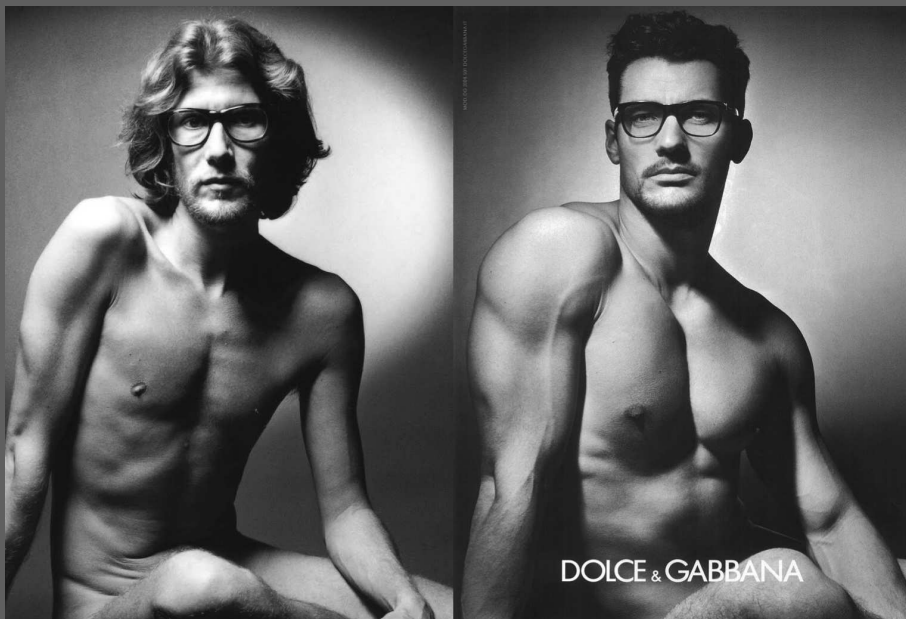
Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

Je vous passe les détails, mais le plagiat a finalement été retenu pour la raison majeure que l'éditeur contestait les ressemblances en mettant en avant des différences comme la couleur de l'eau, sa surface plus ou moins lisse, la couleur des yeux ou celle du rouge à lèvres... Effectivement, conformément à une jurisprudence constante selon laquelle un plagiat s'apprécie sur les similitudes et non en fonction de différences, le demandeur a eu raison.

Il faut retenir dans tout cela deux points majeurs et importants en matière de plagiat :

Le premier point est que le travail personnel du photographe, son investissement, sa part de créativité -pourtant subjective-, sa patte si je puis le dire ainsi, sont reconnus dans ses productions quand ils sont évidents. Le photographe qui a un style propre très démarqué et personnel se verra donc protégé de la copie de son oeuvre.

Le second point capital est que le plagiat se juge par ressemblance et non par différence.



Yves saint Laurent par Jean-Louis Sieff, 1971 - Dolce & Gabbana, 2011

Plagiat ou hommage ?

Voici une seconde affaire dont le compte rendu juridique est encore paru sur <http://blog.droit-et-photographie.com/> mais qui a été aussi largement diffusé sur le Web. Un homme assis photographié en noir et blanc, avec pour tout vêtement une paire de lunettes. Il ne s'agit pas d'Yves Saint Laurent immortalisé par le photographe de mode Jean-Louis Sieff. Il s'agit du mannequin David Gandy égérie de la marque Dolce & Gabbana qui pose nu pour la campagne « Eyewear ». Ou comment se réapproprié une icône, qui a fait la gloire d'une marque concurrente, quarante ans après. Immédiatement à la vue de la photographie récente, nous sautent aux yeux des ressemblances indiscutables avec l'originale : Posture, mise en avant d'un corps sculptural, regard fixe, expression du modèle, halo de lumière en arrière plan, monochromie, format vertical... Bref, il est impossible de ne



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

pas faire le rapprochement avec la célèbre photo prise par Jean-Louis Sieff à l'occasion de la sortie du premier parfum pour homme d'Yves Saint Laurent en 1971. Dès lors, on se demande si on est face à un vulgaire plagiat ou à un hommage. Surtout que D&G fait les choses en grand avec une immense campagne d'affichage et une large diffusion dans les plus grands supports de presse. Même si pour YSL, cette campagne a le mérite d'asseoir définitivement son statut d'icône, la référence est tellement évidente qu'on pourrait y voir un hommage plutôt qu'un plagiat. A contrario, il est étonnant qu'une marque rivale en cite une autre à des fins publicitaires ? D'un point de vue purement marketing, la publicité D&G a fait mouche, comme on dit : « Parlez-en bien, parlez-en mal, mais parlez-en ! » D'ailleurs déjà à son époque, et pour la petite histoire, la version native avait fait grands bruits car il s'agissait de la première fois qu'un créateur de mode utilisait son image d'homme pour vendre son produit.

Cela dit, les héritiers de Jeanloup Sieff ont attaqué la société Dolce & Gabbana en lui reprochant d'avoir plagié la célèbre photographie de l'artiste pour l'une de leurs campagnes publicitaires. Selon eux la combinaison des éléments déjà cités plus haut (Posture, regard, expression, lumière...) crée une image chargée de l'empreinte de la personnalité de Jean-Louis Sieff, et donc, protégée au titre du droit d'auteur. La cour a retenu ces faits et a même ajouté que cette photographie avait déjà été utilisée en tant qu'image publicitaire pour un parfum et avait acquis une notoriété incontestable. De plus selon la cour toujours, les différences entre les deux clichés ne suffisaient pas à donner une impression d'ensemble différente. Mais surtout qu'il ne pouvait en aucun cas, être considéré qu'il s'agissait d'un hommage en forme de pastiche puisque la seconde photographie était dénuée du caractère humoristique indispensable à cette notion. Que par ailleurs la campagne publicitaire avait été réalisée à des fins purement commerciales, alors que le droit de parodie ne peut pas s'exercer à



Similitudes entre photo de Jean-Louis Sieff et campagne de Dolce & Gabbana



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

des fins commerciales comme le rappelle régulièrement la jurisprudence. Il ressort de tous ces éléments que D&G aurait dû demander l'autorisation préalable aux propriétaires des droits d'auteur, les héritiers de Jeanloup Sieff. Sans cette autorisation la société D&G s'est mise en faute et les héritiers ont obtenu dédommagement du préjudice. Sans compter que la société italienne, sous astreinte, s'est vue condamnée à fournir tous les documents relatifs à cette campagne (Nombre de publications d'affichages, montant des investissements, coût de la campagne, du photographe, du mannequin, etc.).

Enfin et pour notre culture, signalons aussi qu'en 2002 Yves Saint Laurent avait déjà rendu hommage à sa propre image en utilisant cette photo pour sa campagne de parfum M7, mais avec encore plus d'audace, puisque le mannequin était complètement nu face objectif ! Pour conclure je pense également à d'autres hommages plus ou moins récents rendus par Lancel à Brigitte Bardot avec son « Sac BB », par Dior à Marilyn avec son parfum « J'adore », ou encore à Alain Delon par « Eau Sauvage »... Mais à chaque fois les demandes d'autorisation ont été demandées au préalable.



Rougets © Patrick Box

Un savoir-faire technique ne suffit pas à revendiquer le plagiat :

Dans un arrêt du 20 octobre 2011, la Cour de cassation prend une décision qui a contenté les responsables de communication ainsi que tous les éditeurs de supports qui se servent de photographies. Dans cette affaire, une nouvelle fois culinaire, le plaignant poursuivait une revue intitulée « Marseille, la revue culturelle de la ville de Marseille ». Cette dernière, dans son numéro 211 de décembre 2005, publiait en couverture une photo signée par un autre photographe que lui, représentant deux poissons sur fond jaune. Cette image a été également utilisée lors d'une campagne d'affichages dans Marseille. Le demandeur est l'auteur d'une photo, dont je n'ai pu retrouver qu'une petite vignette sur le net, représentant deux rougets dans une assiette jaune. Il attaque la ville de Marseille pour plagiat, en faisant valoir que sa photo portait la marque de sa personnalité. Ses arguments étaient : « La photo en question représente une assiette sur laquelle



Rihanna - Photo d'Edita Vilkeviciute © Sølve Sundsbø

se trouvent deux galinettes dont les têtes et les queues se rejoignent, placées en arc de cercle suivant la bordure de l'assiette et formant deux courbes harmonieuses, que l'assiette est de couleur safran, évoquant la couleur de la bouillabaisse et de la bourride, plats marseillais réputés, que le long de la bordure de l'assiette court un liseré rouge dans les nuances de la teinte des deux poissons et que l'arrière plan sombre contraste avec les sujets en boostant le côté très lumineux. »

Ces arguments n'ont pas convaincu la cour d'appel, qui a débouté le demandeur sous couvert qu'il n'expliquait pas pourquoi le cliché représentant les poissons dans une assiette relèverait d'une activité créatrice révélant sa personnalité. Les juges ont estimé au contraire que : « Force est de constater que ce cliché n'est révélateur d'aucune recherche dans les éclairages adéquats, la tonalité des fonds, l'environnement mobilier et les angles de prise de vue, et qu'il ne constitue ainsi qu'une prestation de services techniques ne traduisant qu'un savoir-faire. »

Quand le plagiat de photographies en musique ou dans la presse s'arrange par entente :

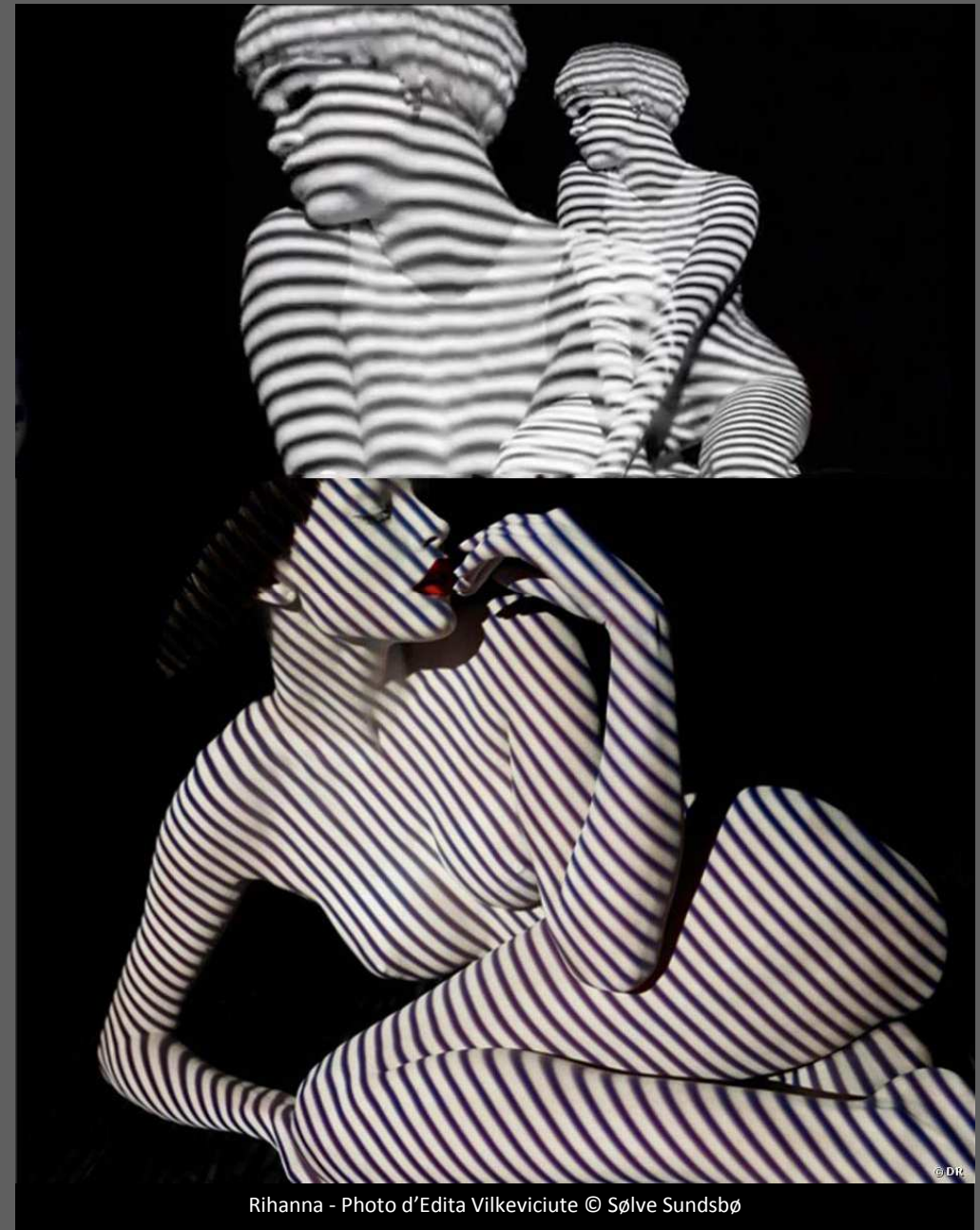
D'autres exemples tirés de l'actualité et ayant un lien fort avec la photographie sont à relier à ce dossier. Par exemple vous avez sûrement entendu parler du clip « You da one » de Rihanna vu pour la première fois en 2011 et qui semblait fortement inspiré du travail du photographe norvégien **Sølve Sundsbø**. Sur certaines images du clip, Rihanna apparaît en combinaison de couleur chair recouverte de points et de traits de différentes tailles projetés sur son corps. On retrouve exactement cela dans la série



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

de clichés prise en 2008 par Sølve Sundsbø, même la perruque courte de Rihanna rappelle la coupe du modèle des séances photos, Edita Vilkeviciute sur lequel étaient projetées par ombres chinoises toutes sortes de formes géométriques. La vue des deux versions est assez troublante de ressemblance pour ne pas parler de plagiat. Une similitude d'autant plus gênante que cette trouvaille visuelle est caractéristique du travail de Sølve Sundsbø. Il semble que, faute d'informations parues dans la presse, les deux parties aient trouvé un terrain d'entente pour éviter le procès.

Pour mémoire, en février 2010, la chanteuse avait été accusée de plagiat par un autre photographe, **David LaChapelle**, pour son clip « S&M », qui ressemblait à huit clichés du spécialiste du cuir. L'américain et la chanteuse ont depuis conclu un accord à l'amiable, dont le montant reste inconnu. En octobre 2010, c'était sa consœur Beyoncé qui avait été montrée du doigt pour s'être très largement inspirée du travail de la chorégraphe Anne Teresa De Keersmaeker dans son clip « Countdown ». Sans oublier Lady Gaga qui en 2013 avait carrément copié la pochette d'un disque de 1988, de l'artiste turque Zeki Muren. Décidément les stars de la pop semblent manquer quelque peu d'imagination et se réfugient souvent à défaut dans « l'inspiration » de l'existant plutôt que dans l'acte de création ! La grosse différence dans ce cas est que nous





Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

Pochette Zeki Muren1988 - Pochette Lady Gaga 2013



sommes en présence de trois artistes établies et renommées. Dans ces situations, hormis en se référant uniquement à la date de création des oeuvres en ayant une approche purement chronologique, il est plus délicat de clamer qu'il n'y a aucune empreinte de la personnalité de l'auteur. En effet, la valeur ajoutée de ces chanteuses est la voix et la chorégraphie quand bien même elles s'inspirent profondément d'un style photographique existant... Heureusement (ou pas) dans ces situations, il semble que l'argent résolve bien des soucis de plagiat. Je m'étonne tout de même que personne ne se soit indigné que le nom de l'artiste, à l'origine de l'idée et du concept, ne soit pas mentionné dans « l'oeuvre-copie » une fois le litige réglé à l'amiable ?

Dans un autre registre celui de la mélodie, le 21 novembre 2014, le site de TFI (<http://videos.tf1.fr/infos/2014/calogero-condamne-pour-plagiat-comparez-les-deux-melodies-8522792.html>) nous apprend que Calogero, son frère, compositeur de la chanson, l'éditeur et le distributeur

viennent d'être condamnés solidairement pour plagiat par le tribunal de grande instance de Paris à verser au plaignant près de 80 000€ de dommages et intérêts. Le TGI a ordonné une expertise pour fixer le montant du préjudice matériel et a limité à 25 000€ le versement de cette somme en attendant la décision de la cour d'appel. Le refrain de la chanson de Calogero « Si seulement je pouvais lui manquer » serait calqué sur le titre de Laurent Feriol « Les chansons d'artistes », compositeur de la chanson d'origine déposée à la Sacem (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique) fin 2001. Le tribunal a retenu l'antériorité de l'oeuvre du plaignant par rapport à celle de Calogero, ce que ce dernier contestait, et estimé que « les refrains des deux oeuvres présentent d'importantes similitudes, de l'ordre de 63% de notes communes ». Le chanteur a décidé de faire appel de cette décision, il faudra donc attendre l'arrêt d'appel pour connaître le fin mot de cette histoire...



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

Parlons maintenant du photographe russe **Alesksey Koslov** et de la designer **Marina Khlebnikova** qui travaillent ensemble depuis plus de 14 ans dans le milieu de l'art photographique (Voici leur site <http://www.alekseymarina.com/>). Ils ont un regard différent sur la beauté et l'érotisme de la femme, de ce que l'on peut voir habituellement ailleurs. En décembre 2007 ils réalisent une magnifique photographie en noir et blanc qui s'intitule « Disclosure » (Divulgarion), qui fait partie d'une série nommée « Sex-voyage ». Cette image a été glorifiée par l'ensemble du monde de la mode. En 2008, ils font un remake de leur image, intitulée « Décolleté », et



Disclosure 2007 © Koslov/Chlebnikova - Copie 2010 Vogue France



Disclosure 2007 - Décolleté 2008 © Koslov/Chlebnikova

cette fois-ci en couleur, pour illustrer la jaquette de l'album « In my dreams » du groupe de jazz américain « Indie Knight ».

En 2010, c'est Vogue France qui fait à son tour un nouveau remake de cette image qui s'avère être une copie très inspirée pour ne pas dire un plagiat.

En conclusion :

Moralité soyez créatifs, marquez vos photographies de votre empreinte artistique, une signature numérique ne suffit pas ! Mais



Un air de déjà vu : Le plagiat c'est quoi ?

surtout n'oubliez pas que l'on reconnaît les grands photographes à leur signature artistique, à leur style, à leur patte et à leur traitement. Que l'on prenne Lee Jeffries, Denis Rouvre, Filip Dujardin, David Burdeny ou Laurent Baheux, copier l'une de leurs images semble très risqué, et il y a fort à parier que toute action intentée par l'un d'entre eux, serait couronnée de succès. Leur style propre et très personnel, leur réputation et la médiatisation de leur oeuvre en font des photographes qui ne sont pas « plagiables ».

Par contre si vous prenez l'une de mes images pour la copier, vous avez toutes vos chances de remporter un procès, si d'aventure, je vous attaquais en justice pour plagiat (Rires). J'ai lu ça et là que le droit à la propriété intellectuelle était l'apanage des photographes connus et de ceux qui ont déjà une solide réputation dans la profession. De cette idée chacun se fera son propre avis, mais cela ne me semble pas complètement faux, en atteste la partie sur Rihanna, Beyoncé et Lady Gaga. Par contre, et vous en conviendrez j'en suis certain, il faut bien protéger la création artistique pour éviter les abus comme le montre notre première affaire. L'aspect subjectif de l'art rend toute législation difficile, elle reste sujet à interprétation(s), alors nous nous en remettons aux juges pour trancher du bon droit.

En ce sens le juste milieu me paraît être de mise, en ayant simplement en tête qu'inspiration n'est pas plagiat, mais que l'inspiration a ses limites tout de même. Nous avons eu l'occasion de faire un point sur ce qui reste du domaine de l'inspiration, et à partir de quand nous entrons dans celui du plagiat. Par ailleurs et pour terminer, juste un petit conseil, quand vous utilisez une image qui n'est pas votre, il me semble normal, logique, évident, pour ne pas dire poli, de mentionner son auteur, si méconnu soit-il. Et attention, la copie pure et simple fait passer l'auteur de l'acte au-delà de la frontière, celle-ci est parfois très mince, mais elle existe bien.

A bon entendre...